

COPIE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 86/814 du 11/06/86

Fixant certaines conditions
d'application du Code Minier.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 23/82 du 17 Juillet 1982, portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 52/83 du 21 Avril 1983, portant Code Domaniale et
foncier de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1er. - Toute personne morale visée à l'article 10 du Code Minier,
ayant pas au Congo son siège social est tenue de faire élection de domi-
cile sur le territoire Congolais jusqu'à la création d'une filiale de droit
Congolais.

Au siège ou au domicile élu sont valablement faites toutes noti-
fications administratives notamment celles de mise en demeure adressées à
l'intéressé, ainsi que la signification par tiers de tous les actes de
procédure concernant l'application du Code Minier. Si l'intéressé n'est ni
présent ni représenté, la notification est reçue en ses bureaux et affichée
s'il y a lieu pendant le délai qu'elle comporte, à la Région dont dépend
le domicile élu.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région
ou son délégué dresse un procès-verbal des notifications administratives
visées les notifications opérées par les agents d'exécution.

ARTICLE 2. - Les demandes sont rédigées en français. Tous autres documents
produits par le demandeur sont rédigés en français ou accompagnés d'une
traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints sont datés et signés. Lorsque, en vertu du présent décret, une demande est présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexes sont produits en autant d'exemplaires.

L'original d'une demande est établi sur un papier timbré, ses annexes, les copies de la demande et des annexes sont établies sur papier libre.

Un demandeur justifie de son identité et rappelle le domicile élu; s'il est titulaire de l'autorisation de prospection ou du Permis de Recherches, il en mentionne le numéro, la date de délivrance et la validité.

Le mandataire d'un demandeur justifie de son identité, de son domicile et de ses pouvoirs.

Article 3 : Il est formellement interdit aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou d'une entreprise d'Etat, aux employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières, de prendre un intérêt personnel dans la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Ces interdictions continuent de porter effet à l'enccontre des fonctionnaires, agents et employés ayant quitté leur service depuis moins de (5) ans.

TITRE II

DES DROITS MINIERS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : En cas d'expiration d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un droit minier, les terrains se trouvent libérés d'office de tous droits en résultant.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le permissionnaire intéressé ne peut acquérir, ni directement ni indirectement, de nouveaux droits miniers pour les mêmes substances minérales et à l'intérieur des périmètres visés par l'expiration, la renonciation, ou l'annulation à compter de leur date de prise d'effet.

Article 5 : Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de transformation d'un droit minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Le défaut de réponse à la demande de renouvellement ou de transformation dans le délai de quatre mois est considéré comme un rejet et met fin à la prorogation du titre expiré.

Article 6 : L'autorisation de prospection, les permis de recherches et les permis d'exploitation ne peuvent être cédés par leur titulaire qu'à une autre personne morale autorisée à reprendre ces droits miniers par décret pris en Conseil des Ministres.

- 5 -

111

Article 7 : Outre les modalités de participations de l'Etat à la prospection, à la recherche et à l'exploitation, la convention prévue à l'article 38 du code minier fixe :

1°)- Les obligations de la personne morale :

- . engagements financiers,
- . obligations minières,
- . obligations juridiques et fiscales,
- . obligations en matière de législation du travail,
- . obligations comptables;

2°)- Les garanties données par l'Etat congolais :

- . garanties juridiques, financières, économiques,
- . garanties données aux employés,
- . dispositions foncières,
- . dispositions fiscales;

3°)- Les dispositions diverses :

- . force majeure,
- . règlement des différends,
- . clause de révisions.

Article 8 : Toute société qui postule un droit minier ou son renouvellement, toute société qui demande l'autorisation de céder ou d'obtenir à son profit le transfert ou la cession d'un droit minier doit adresser au Ministre chargé des Mines :

- 1° - 3 exemplaires à jour des statuts et de ses deux derniers bilans,
- 2° - 2 listes des Membres du Conseil d'Administration, les noms, prénoms, profession, nationalités et domiciles des administrateurs ainsi que les associés ou Directeurs ayant la signature sociale.

Article 9 : Toute société détentrice d'une autorisation de prospection ou d'un droit minier doit porter sans délai à la connaissance du Ministre chargé des Mines, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement des personnes visées à l'article 8 ci-dessus. Elle doit adresser annuellement au Ministre chargé des Mines, copies de son bilan, de tous rapports présentés aux Conseils d'Administration.

Article 10 : L'Administration des Mines tient à jour un registre spécial pour les droits miniers. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une numérotation.

L'Administration des Mines tient à jour des recombances minières, constituées par des cartes à échelle convenable où sont reportés les contours des droits miniers en vigueur ainsi que leur numéro d'enregistrement. Les recombances et registres miniers sont communiqués sans déplacement à tout requérant justifiant de son identité.

C H A P I T R E II

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 11 : La demande d'autorisation de prospection, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est établie en trois (3) exemplaires.

Elle est adressée au Ministre chargé des Mines. Elle fait connaître l'extension territoriale, les substances exploitables visées, ainsi que les programmes des travaux et les budgets.

Elle est accompagnée des annexes suivantes :

- d'une feuille de renseignements confidentiels conforme à un modèle approuvé par le Ministre chargé des Mines,
- du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour l'attribution d'une autorisation de prospection,
- d'une copie de bilan de la société,
- de la liste des sociétés dont le demandeur est administrateur ou Directeur.

Article 12 : L'Administration des Mines fait, s'il y a lieu, rectifier ou compléter le dossier de la demande. Elle provoque toutes enquêtes utiles et obligatoires, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

Article 13 : L'autorisation de prospection peut à tout moment être étendue à de nouvelles substances minérales exploitables. Une telle extension n'apporte aucune modification à la durée de validité de l'autorisation de prospection.

Une demande d'extension ou le renouvellement d'autorisation de prospection est déposée, instruite, accordée ou refusée dans les mêmes formes qu'une demande d'octroi; toutefois, le demandeur n'est tenu de produire que les pièces dont la substance a subi des modifications depuis le dépôt de sa précédente demande.

Article 14 : Un titulaire d'autorisation de prospection minière peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au Ministre chargé des Mines.

Article 15 : Le registre des autorisations de prospection prévu à l'article 10 ci-dessus porte mention de leurs attributions, validités, extensions, renouvellements, renoncements, restrictions, suspensions et retraits.

C H A P I T R E III

DU PERMIS DE RECHERCHES

Article 16 : Les renouvellements sont de droit au gré du titulaire du permis si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixé par le décret d'attribution du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente de validité.

Article 17 : Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil des Ministres, établit une convention avec le demandeur qui, dans le cadre du présent décret et de ses règlements d'application, et dans le cadre des lois en vigueur en République Populaire du Congo, notamment le code des Investissements, le code général des Impôts, le code du travail et le code domanial et foncier, définit le cas échéant les droits, obligations du futur titulaire aussi bien pendant la phase de recherches que pendant la phase éventuelle d'exploitation.

Cette convention fixe en outre les engagements financiers minimum correspondant à la phase de recherches et le régime fiscal qui sera appliqué pendant la phase de l'exploitation éventuelle.

Article 18 : Toute demande de permis de recherches adressée au Ministre chargé des Mines doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur et notamment la raison sociale, la forme de la société, le siège social, la loi régissant les statuts de la société; le nom et l'adresse du représentant accrédité, le capital social avec indication des montants des parts libérées. La demande est adressée en triple exemplaire.

- 2 -

À la première demande doivent être annexés :

- un exemplaire certifié conforme des statuts,
 - une copie du dernier bilan; avec compte des profits et pertes,
 - un rapport du Commissaire aux comptes, un rapport du Conseil d'Administration,
 - une liste des actionnaires,
 - une liste des Membres du Conseil d'Administration,
 - les pouvoirs du signataire,
 - des cartes à l'échelle convenable situant le permis et reproduisant ses limites, exemple 1/500 000^e,
 - tous les documents de nature à établir la capacité du demandeur tant dans le domaine technique que sur le plan financier, et à mener à bien les travaux proposés et notamment :
- a) la liste des permis déjà obtenus par le demandeur aussi bien au Congo qu'à l'étranger et un compte rendu des travaux exécutés et des résultats obtenus au cours des deux années précédentes;
 - b) toutes références bancaires et indications nécessaires sur l'origine des fonds qui seront consacrés à la recherche;
- le récépissé du versement du droit prévu à l'article 17 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982.

La demande de permis de recherches fait ressortir en outre :

- la ou les substances minérales exploitables pour lesquelles le permis est demandé,
- la définition du périmètre demandé, conformément à l'article 27 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982,
- le programme des travaux et l'échelonnement probable des travaux de recherches que l'on propose d'entreprendre,
- l'effort financier minimum que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la période de validité du permis.

Article 19 : L'Administration des Mines instruit la demande de permis de recherches. Elle s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant.

Le permis de recherches prend effet à compter de la date du décret d'attribution qui est publié au Journal Officiel.

Article 20 : Le titulaire d'un permis de recherches propose au Ministre chargé des Mines, lors de chaque demande de renouvellement les rendus à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres du permis.

Article 21 : Si lors de son attribution, le permis de recherches empiète partiellement sur le permis d'exploitation antérieurement octroyé pour des substances minérales autres que celles du permis de recherches demandé, les droits que confère celui-ci sont provisoirement réduits pour ses substances à la partie de son périmètre qui n'empiète pas sur ledit permis d'exploitation pendant tout le temps que celui-ci demeure en vigueur.

Si lors de son attribution le permis de recherches empiète partiellement sur un ou plusieurs permis de recherches attribués pour des substances différentes, les droits qu'il confère restent valables pour ses substances dans tout son périmètre.

Article 22 : Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution ou de son dernier renouvellement.

Article 23 : La demande de renouvellement du permis de recherches est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale.

La demande est accompagnée de tous les renseignements et notamment maintenue dans le permis au cours de la période venant à expiration et notamment sur l'exécution du minimum des travaux. Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement du droit fiscal.

Article 24 : La demande du renouvellement doit être déposée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 25 : L'Administration des Mines instruit la demande, la fait compléter ou rectifier le cas échéant, délivre le récépissé de la demande de renouvellement et provoque une mission d'enquête publique des services techniques des mines.

Article 26 : Les frais nécessaires à l'enquête sont à la charge du demandeur du permis de recherches. La durée de l'enquête publique est de quinze jours.

Article 27 : Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées.

Article 28 : A la clôture de l'enquête, les autorités administratives de la région et l'Administration des Mines établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 29 : Le renouvellement du permis de recherches est constaté par un avis notifié au permissionnaire et publié au Journal Officiel.

Article 30 : Le retrait ou le refus de renouvellement du permis de recherches est prononcé notamment pour les motifs énumérés à l'article n° 31 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982.

Article 31 : Le refus du renouvellement total ou partiel ainsi que le retrait ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 32 : Est réputé renoncer à sa demande tout demandeur n'ayant pas, dans le délai de deux mois, fourni complètement les précisions, ou les rectifications réclamées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment avant l'octroi, par simple déclaration au Ministre chargé des Mines.

Le titulaire d'un permis de recherches peut à tout moment y renoncer par simple déclaration au Ministre chargé des Mines. La renonciation doit porter sur la totalité du permis. La renonciation à un permis de recherches est constatée par un avis de renonciation publié au Journal Officiel. Les terrains sur lesquels porte le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis de recherches correspondants.

Le titulaire d'un permis de recherches peut suspendre les travaux de recherches en cas de force majeure; dans ce cas, il en notifie les causes au Ministre chargé des Mines qui statue.

Article 33 : L'annulation du permis de recherches ne peut être prononcée qu'après l'exécution de la procédure suivante :

Le Ministre chargé des Mines adresse au permissionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire connaître dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, les motifs qui l'ont conduit à suspendre ou à restreindre son activité;

Après examen des motifs invoqués par le permissionnaire et au cas où ils ne seraient pas admis comme légitimes, le Ministre chargé des Mines met en demeure le permissionnaire d'entreprendre, de reprendre, d'intensifier ou d'aménager ses travaux de recherches en donnant toutes précisions à cet effet; la mise en demeure fixe le délai qui n'excède pas trois (3) mois et rappelle la sanction encourue.

L'annulation du permis est prononcée après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, après constatation que celle-ci n'a pas été correctement exécutée. La constatation est effectuée sur place par un agent assermenté en l'absence du permissionnaire; il est dressé un procès-verbal où sont consignées les constatations de l'agent verbalisateur, les observations du permissionnaire et où il est pris note, à défaut de ce dernier s'il n'est ni présent ni représenté. L'annulation du permis est prononcée dans les six (6) mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure; passé ce délai, les effets de la mise en demeure sont caducs.

Article 34 : Le titulaire d'un permis de recherches doit effectuer pendant la durée de validité du permis, les travaux minimum et les dépenses minimum définis par le décret d'attribution.

Article 35 : Les registres des permis portent mention de l'attribution des permis de recherches, de leurs demandes, octrois ou refus de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation, conventions, diverses renonciations et annulations.

Article 36 : Le titulaire d'un permis de recherches est autorisé à disposer des échantillons pour analyse.

Les résultats d'analyse des échantillons envoyés hors du territoire congolais doivent obligatoirement être communiqués à l'Administration des Mines.

Ces résultats mentionnent :

- l'origine des échantillons (permis, sondage, puits etc...);
- la quantité et la nature des échantillons;
- les raisons d'analyse;
- les résultats.

Article 37 : Tous travaux de recherches qui dégèneraient en travaux d'exploitation sans autorisation prévue à l'article 33 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982 seront interdits par voie administrative.

Article 38 : Le titulaire d'un permis de recherches est tenu d'adresser chaque année à l'Administration des Mines une requête faisant état de son intention de recruter du personnel local avec la qualification requise.

C H A P I T R E IV

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 39 : Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Le permis d'exploitation est défini par un polygone dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest; ce polygone doit être situé à l'intérieur du permis de recherches; il pourra néanmoins chevaucher sur plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire ou aux titulaires différents.

Un périmètre demandé en permis d'exploitation est matérialisé sur le terrain (piquetage) par des poteaux disposés à chaque sommet du polygone et portant mention du nom du demandeur et de la ou des substances visées; le piquetage est à la charge du demandeur.

Article 40 : L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'expiration du permis de recherches sur la superficie du permis d'exploitation.

Article 41 : Il est présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicité.

La demande est établie en triple exemplaire et adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 42 : La demande d'un permis d'exploitation fait ressortir :

- la ou les substances minérales exploitables comprises dans la validité du permis de recherches et pour laquelle ou lesquelles est demandé le permis d'exploitation;
- la définition précise du périmètre demandé;
- la durée du permis d'exploitation sollicité.

La demande est accompagnée :

- d'un plan de surface à échelle convenable choi... selon la dimension du périmètre sollicité et supérieure au 1/50 000^e. Le plan est établi dans de bonnes conditions de formes et de conservation et orienté Nord géographique; il situe de manière très exacte le permis d'exploitation demandé par rapport au permis de recherches;

- de tous renseignements utiles (plans, rapports, analyses etc...) sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de son existence;

- d'un bilan de la société des deux dernières années;
- d'une liste des Membres du Conseil d'Administration;
- d'une liste des actionnaires;
- d'un statut de la société;
- des pouvoirs du signataire;
- des récépissés attestant le versement des droits fiscaux exigés pour l'attribution d'un permis d'exploitation;

- des besoins de la société en cadres locaux;

- d'une étude de faisabilité ou d'une étude technico-économique comportant tous les éléments techniques et financiers nécessaires au développement du gisement et à sa mise en exploitation.

Article 43 : L'Administration des Mines délivre récépissé de la demande du permis d'exploitation et enregistre celle-ci à la date de son dépôt ou de sa réception sur le registre des permis correspondants.

Elle instruit la demande du permis d'exploitation... assuré qu'elle est régulière en la forme ou la fait rectifier et compléter le cas échéant. Elle provoque une mission d'enquête publique des services techniques des Mines, qui se rend sur les lieux et constate la véracité des faits.

Les frais d'enquête sont à la charge du demandeur.

- 9 -

177

Article 44 : Pendant la durée de l'enquête les oppositions à la demande du permis d'exploitation peuvent être formulées.

Les oppositions sont à peine de nullité; notifiées par acte extra-judiciaire au demandeur et à l'Administration des Mines avant expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Article 45 : Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits; le permis d'exploitation est attribué par décret notifié à la société demanderesse et publié au Journal Officiel.

Dans le cas contraire, si n'est statué sur la demande et, le cas échéant, sur les demandes en concurrence qu'après jugement définitif, s'il y a lieu, sur les motifs d'oppositions portés devant les tribunaux. L'octroi du permis d'exploitation ou le rejet de la demande ou des demandes en concurrence a lieu dans les formes indiquées à l'alinéa précédent. Toutefois le rejet est accompagné de l'indication du motif qui résulte toujours des décisions des tribunaux.

Article 46 : Si le permis d'exploitation est accordé, un exemplaire du plan de surface est remis au permissionnaire après avoir été rectifié, s'il y a lieu et certifié par l'Administration des Mines; un exemplaire de ce plan mis en parfaite concordance reste annexé à l'original du décret d'attribution. Un autre exemplaire est conservé dans les archives de l'Administration des Mines.

Article 47 : Le permissionnaire procède à ses frais au bornage du permis d'exploitation. Si l'Administration des Mines le juge nécessaire, et dûment avertie de la date d'exécution du bornage, elle peut faire suivre l'opération par un agent des mines.

Le bornage est effectué sous la direction d'un géomètre assermenté qui en dresse procès-verbal avec plan à l'appui, transmis sans délai en triple exemplaire à l'Administration des Mines. Le plan comporte le bornage du permis.

Les bornes portent mention du nom du permissionnaire, des substances pour lesquelles le permis d'exploitation est valable ainsi que du sommet ou du côté du permis d'exploitation où se trouve la borne considérée.

Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué dans un délai de six (6) mois, il peut y être procédé d'office aux frais du permissionnaire.

Article 48 : Six mois avant la date d'expiration de la période de validité, le permissionnaire qui le désire adresse son dossier de demande de renouvellement au Ministre chargé des Mines.

Article 49 : Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, il est mis à la disposition de l'Etat à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution ou de son dernier renouvellement.

Article 50 : La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation est établie en triple exemplaire et adressée au Ministre chargé des Mines.

Un exemplaire de la demande est accompagné du récépissé attestant le versement du droit fiscal exigé pour le renouvellement du permis d'exploitation.

.../...

Article 51 : L'Administration des Mines délivre récépissé de la demande de renouvellement du permis d'exploitation et enregistre celle-ci à la date et l'heure de son dépôt sur le registre des permis d'exploitation.

L'Administration des Mines instruit la demande de renouvellement du permis d'exploitation et s'assure qu'elle est régulière en la forme, la fait rectifier et compléter le cas échéant et provoque toutes enquêtes nécessaires.

Article 52 : Le renouvellement du permis d'exploitation accordé par décret conformément aux articles 38 et 39 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982 est notifié au permissionnaire et publié au Journal Officiel.

Quand le renouvellement du permis d'exploitation est refusé, le permis est mis à la disposition de l'Etat, à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- date définie à l'article 49 ci-dessus,
- le lendemain à zéro heure de l'enregistrement du refus de renouvellement sur le registre des permis d'exploitation.

Article 53 : L'extension de validité d'un permis d'exploitation à des nouvelles substances minérales exploitables peut être demandée par le permissionnaire. Toutefois, l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité du permis primitif.

Article 54 : Le demandeur d'un permis d'exploitation peut y renoncer à tout moment par simple lettre au Ministre chargé des Mines. Après l'enquête publique, la renonciation est constatée par un avis publié au Journal Officiel.

Le terrain sur lequel porte la demande est libéré de tous droits résultant du permis de recherches en vertu desquels elle a été formulée.

Article 55 : Le retrait du permis d'exploitation ne peut être prononcé qu'en application de l'article 40 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982. Avant de prononcer le retrait du permis d'exploitation, le Ministre chargé des Mines invite le permissionnaire à faire connaître dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, les motifs qui l'ont conduit à suspendre ou à restreindre son activité, ou à manquer à ses obligations légales ou conventionnelles.

Au reçu de ces explications, ou passé ce délai, le Ministre chargé des Mines met le permissionnaire en demeure de reprendre son activité ou de satisfaire à ces obligations dans un délai de deux (2) mois.

Cette mise en demeure est notifiée soit par acte administratif, soit par exploit judiciaire dont la date fait couvrir le délai d'exécution satisfaisante constatée par procès-verbal d'un agent des mines.

Article 56 : Le registre des permis d'exploitation porte mention de l'attribution des permis d'exploitation et de leurs demandes, octrois et refus de renouvellement, conventions, diverses renonciations et annulations.

.../...

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES PARTICULIERES.

CHAPITRE I

DES SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES

Article 57 : Les substances minérales stratégiques comprennent :

- les substances minérales radioactives (catégorie 1),
- les hydrocarbures liquides et gazeux (catégorie 2).

Outre les dispositions communes édictées aux titres précédents, les substances minérales stratégiques pourront, cas par cas, faire l'objet d'obligations/de restrictions particulières.

ou

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES
EXPLOITEES DE FACON ARTISANALE

Article 58 : Les titulaires de licence d'exploitation sont tenus de livrer à la fin de chaque mois aux collecteurs agréés leur production du mois écoulé. Chaque livraison est accompagnée d'un état certifié exact et qui indique la production livrée, la localisation exacte de l'extraction ainsi que ses caractéristiques particulières.

Article 59 : Les collecteurs agréés sont choisis parmi les agents de la Direction des Mines et nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les collecteurs sont chargés de la collecte et des liaisons avec la Direction des Mines. Ils opèrent sur les zones définies par leur arrêté de nomination.

Article 60 : Toute substance visée à l'article 5 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982 et exploitée de façon artisanale peut être vendue par l'intermédiaire des collecteurs à la Direction des Mines qui dispose d'un budget spécial affecté à ces transactions.

Article 61 : Le Directeur des Mines est chargé de tenir au jour le jour, pour chaque substance précieuse un registre sur lequel il est mentionné les achats effectués en quantité et en valeur, les qualités correspondantes, ainsi que l'état des stocks.

Article 62 : Toute substance visée à l'article 5 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982 et exploitée de façon artisanale détenue par la Direction des Mines est affectée en priorité au marché intérieur.

Chaque trimestre, le Directeur des Mines établit un rapport faisant ressortir l'état des stocks qu'il détient, les perspectives probables de variation des stocks pour le trimestre suivant, les quantités qui peuvent être remises au trésor soit en vue de la constitution d'un stock national, soit en vue de l'exportation.

Ce rapport est transmis au Ministre chargé des Mines.

Article 63 : Toute exportation des substances précieuses à l'état brut doit être autorisée par décision du Ministre chargé des Mines.

Article 64 : Toute importation de substances précieuses à l'état brut et destinées à être soit travaillées sur place, soit réexportées en l'état ne peut être autorisée que dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 65 : Les collecteurs agréés sont habilités ainsi que les agents des douanes et de la Sécurité Publique, sur l'étendue du territoire dont ils ont la charge, à entreprendre toutes vérifications et à effectuer toutes saisies contre reçu en matière d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article 66 : Des arrêtés du Ministre chargé des Mines désignent chaque année les experts habilités à collaborer sur le plan technique avec les agents du Ministère chargé des Mines ainsi qu'avec ceux dépendant des administrations visées à l'article 65 ci-dessus.

Article 67 : Toute personne physique ou morale désirent se procurer une substance précieuse auprès de la Direction des Mines en application de l'article 65 ci-dessus est tenue de déclarer son identité, d'indiquer l'usage et la destination qu'elle compte faire de ladite substance. Toute livraison sera accompagnée d'un récépissé tenant lieu d'attestation de vente.

Article 68 : Toute personne physique ou morale dont la profession déclarée consiste à transformer les substances précieuses en produits semi-cuvrés ou ouvrés est tenue de se faire enregistrer auprès de l'Administration des Mines et d'entretenir une comptabilité détaillée mettant en évidence toutes les opérations effectuées. Cette comptabilité doit être accessible à tout instant, sur toute réquisition, aux agents des Mines.

Article 69 : Les professionnels mentionnés à l'article 68 ci-dessus sont tenus pour la vente des produits semi-ouvrés et ouvrés au poinçonnage préalable par la Direction des Mines qui délivrera un récépissé mentionnant l'identité de l'acheteur, la date de l'achat, la quantité de substances contenue, la nature de l'objet et sa valeur ainsi que l'identité du fabricant.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Article 70 : Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface dans une zone de moins de cinquante (50) mètres,

- à l'entour des propriétés closes de mur ou d'un dispositif équivalent, ville, groupe d'habitations, puits;

- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau, généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art,

sans autorisation donnée par arrêté du Ministre chargé des Mines, après avis du Ministre chargé des Travaux Publics.

Aucun travail d'exploitation ne peut être entrepris dans les sites classés et parcs nationaux.

14
19

Article 71 : En application de l'article 36 de la loi n° 23/82 du 7 Juillet 1982, le permissionnaire peut être autorisé par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans les limites fixées par décret d'attribution :

1° - A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et les aménager pour les besoins de ses travaux.

2° - A l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités industrielles liées à la recherche et à l'exploitation les travaux suivants :

- les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux,
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques,
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des combustibles,
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets,
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement, les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel,
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 72 : Les occupations visées à l'article 71 ci-dessus sont autorisées par un arrêté du Ministre chargé des Mines qui en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires.

Article 73 : Les permissionnaires désireux de bénéficier des autorisations prévues à l'article 71 ci-dessus adressent au Ministre chargé des Mines une demande accompagnée des plans à échelle convenable figurant les limites des installations demandées, le périmètre des terrains sur lesquels porte la demande d'autorisation d'occupation, la situation des chutes d'eau dont l'utilisation est sollicitée, la localisation des principaux centres d'habitation, les zones de cultures, les zones forestières intéressées, etc...

La demande est transmise directement au Commissaire Politique. Celui-ci ordonne une enquête publique d'une durée d'un mois. Un avis d'enquête accompagné du texte de la demande demeure affiché aux bureaux du Commissaire Politique pendant la durée de l'enquête.

Après clôture de l'enquête visée ci-dessus, le Commissaire Politique fait parvenir au Ministre chargé des Mines le dossier de la demande d'occupations recueillies et de ses propres observations.

Il est statué sur la demande par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines, notifié au demandeur et publié au Journal Officiel.

L'autorisation est accordée si le permissionnaire a correctement rempli par ailleurs ses obligations légales et réglementaires; dans les autres cas elle peut être refusée.

Article 74 : Le décret d'autorisation définit les zones à l'intérieur desquelles le demandeur est admis à couper et à utiliser les bois (ou certaines essences particulières).

Dans ces zones, le demandeur demeure assujéti à la réglementation forestière notamment en ce qui concerne l'obligation éventuelle de rachat ou de reboisement de la forêt détruite, ainsi qu'au versement des taxes et redevances qu'elle prévoit.

Si l'autorisation de couper et d'utiliser les bois porte sur une surface déjà attribuée à un exploitant forestier, le demandeur verse préalablement une indemnité à celui-ci ou se conforme à un règlement technique.

Article 75 : Le permissionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété de l'Etat.

Article 76 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine pour une raison quelconque, l'auteur des travaux en doit réparation.

Article 77 : Aucune personne ne peut avoir accès dans une mine, carrière ou plateau-forme de forage sans avoir reçu l'autorisation de l'Administration des Mines et sans avoir pris connaissance des règles de sécurité.

Article 78 : Tous les travaux d'excavation à ciel ouvert ou souterrains doivent faire l'objet des plans et coupes à l'échelle suffisante, tenus régulièrement à jour, lesquels doivent être présentés à l'Administration des Mines.

Article 79 : Tout exploitant doit, avant d'entreprendre les travaux, faire connaître à l'Administration des Mines le nom de la personne physique chargée de la conduite des travaux selon les règles de l'art.

TITRE V

DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

LE CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 80 : Les travaux de recherches et d'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'Administration des Mines. De ce fait, toute ouverture ou fermeture d'une activité de recherche ou d'exploitation des mines ou carrières, toutes exécutions de sondage, ouvres souterrains, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre chargé des Mines.

Article 81 : Les activités de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sont exercées par les Ingénieurs du service des mines et les agents habilités à cet effet par le Ministre chargé des Mines. Ils ont accès soit pendant, soit après exécution quelle qu'en soit la profondeur, à tous sondages souterrains ou travaux de fouille. Ils peuvent exiger de se faire remettre tous échantillons, de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique ou minier et tous résultats de mesures géophysiques.

Les permissionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles, et de les faire accompagner par les Ingénieurs et Surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles.

Article 82 : La déclaration d'ouverture ou de fermeture d'une activité de recherche ou d'exploitation minière est adressée au Ministre chargé des Mines. La déclaration d'ouverture fait notamment connaître :

- l'emplacement des travaux prévus, avec plan à l'appui, leur durée et date de leur démarrage;
- le programme envisagé et la nature des méthodes mises en oeuvre;
- les moyens prévus tant en matériel qu'en personnel;
- le nom du préposé à la Direction Technique de l'Activité.

Article 83 : La déclaration de levé de mesures géophysiques, incombe au maître de l'œuvre. L'entrepreneur, s'assure qu'elle a été effectuée et dans la négative, la présente lui-même. La déclaration comporte :

- l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile des maîtres d'œuvre et, le cas échéant de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux;
- mention de l'objet de la recherche, de la méthode appliquée et des appareils utilisés,
- extrait de carte à échelle convenable précisant le périmètre dont l'étude est projetée,
- les coûts prévus des travaux concernés.

Les résultats des mesures géophysiques sont adressés à l'Administration des Mines dès achèvement des opérations ou tous les six (6) mois si leur durée excède un semestre. Ils sont produits sous la forme d'un compte-rendu qui, après avoir rappelé les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures, les calculs de corrections et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification. Si des cartes, dessins, diagrammes ou coupes ont été établis, il en est joint une copie.

Article 84 : Les accidents graves survenus dans une mine ou ses dépendances sont directement ou par voie de lettre recommandée portés par l'exploitant à la connaissance de l'Administration des Mines et des Autorités locales dans le plus bref délai possible, avec indication des causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Un Ingénieur de l'Administration des Mines se rend sur les lieux chaque fois que cela est possible. A la lumière des procès-verbaux, des rapports déjà établis et de ses propres constatations, il recherche les circonstances et les causes de l'accident.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou chaque fois qu'elle le juge opportun, l'Administration des Mines établit au vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés un rapport où il émet son avis motivé sur les responsabilités engagées. Ce rapport est adressé au Procureur de la République.

Article 85 : Les permissionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les Ingénieurs des Mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les Ingénieurs des Mines peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Aucune indemnité n'est due au permissionnaire pour préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'Administration des Mines ou en conformité avec la réglementation des Mines.

Article 86 : Les responsables des chantiers de recherches et d'exploitation voisins de celui où un accident est arrivé fournissent tous les moyens de secours nécessaires dont ils disposent.

Article 87 : Les Ingénieurs des Mines, les chefs des circonscriptions administratives intéressés et tous agents de l'Administration dûment autorisés par le Ministre chargé des Mines peuvent se faire présenter à chacune de leurs visites les plans et registres réglementaires et les viser.

Si les plans des travaux ne sont pas à jour, le Ministre chargé des Mines peut décider de les faire établir au frais des intéressés.

Les Ingénieurs des Mines consignent dans un rapport leurs observations techniques relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces observations ne sont pas exécutoires immédiatement sauf cas de péril imminent prévu à l'article 85 ci-dessus, mais elles engagent la responsabilité de l'exploitant.

Article 88 : Les plans et registres réglementaires sont conservés par les titulaires successifs des titres miniers. A l'expiration de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation ou d'annulation, ils sont remis par le dernier titulaire à l'Administration des Mines qui en assure la conservation.

CHAPITRE II

DES DOCUMENTS A FOURNIR

Article 89 : Les titulaires de permis de recherches et d'exploitation adressent à l'Administration des Mines avant le 15 de chaque mois, un rapport mensuel comprenant les renseignements suivant concernant leur activité :

- l'indication des objectifs fixés;
- la nature et la description succincte des travaux effectués;
- un état du matériel mis en oeuvre précisant dans la mesure du possible les remplacements et les consommations;
- un extrait du registre d'extraction, de stockage, et d'expéditions;
- les statistiques de production : production mensuelle (prévisions et réalisations);
- une liste nominative du personnel de direction et d'encadrement classé par emploi, un état de main-d'oeuvre classé par catégories avec indication du nombre de journées de travail fournies et de salaires versés.

Ces renseignements sont exigibles même si aucune activité n'est déployée sur le permis qu'ils concernent; dans ce cas des raisons sont indiquées pour justifier la carence de l'activité.

90 : Les titulaires de permis de recherches et d'exploitation valables pour hydrocarbures liquides ou gazeux fournissant en sus du rapport stipulé à l'article 9 ci-dessus les documents suivants :

1°) - Eléments techniques :

a) au titre des travaux géophysiques :

- cartes de lignes de tirs
- cartes géophysiques
- sections sismiques
- un rapport d'acquisition
- un rapport d'interprétation

b) au titre des travaux forages :

- le rapport d'implantation,
- le rapport hebdomadaire de forage comprenant notamment la description géologique des formations traversées (lithologie, pétrographie, paléontologie et palynologie), la description pétrophysique de ces formations (porosité, perméabilité), la position des interfaces Eau/huile et Gaz/huile,
- toutes les diagraphies,
- les fiches des descriptions des carottes,
- la courbe d'avancement du forage,
- les tests de production,
- le rapport technique de forage,
- le rapport de fin de sondage.

c) au titre de la production :

- le programme annuel de développement du ou des gisements découverts,
- les réserves géologiques,
- les réserves récupérables,
- la durée de vie du ou des gisements,
- le régime de production,
- le rapport hebdomadaire du gisement donnant notamment le bilan matière de chaque puits producteur ainsi que de chaque puits d'injection (SCR, BSW, les diagrammes de mesures de pressions de températures et de débit en production et en injection pour l'huile, le gaz et l'eau), les opérations spéciales sur les puits.

- Eléments financiers :

a) au titre de la recherche

- Annuellement :

- . le tableau de la situation patrimoniale,
- . le tableau des soldes caractéristiques de gestion,
- . le tableau des immobilisations et amortissements,
- . le détail des impôts et cautionnements,
- . le détail des prêts à moyen terme,
- . le détail des comptes du personnel,
- . le détail des créiteurs divers,
- . le détail des charges à payer,
- . le détail des charges comptabilisées d'avance,
- . le détail des sociétés apparentées, le cas échéant.

- Sémiotriellement :

- . le détail du financement de la société-mère,
- . le détail des comptes financiers.

- Mensuellement :

- . le détail du compte état.

b) au titre de l'exploitation

- Annuellement :

- le bilan, compte d'exploitation et compte de pertes et prof
- les contrats de vente.

- Toutes les semaines :

les faits des expéditions comprenant :

- le nom du navire,
- le (ou les) clients,
- la destination
- la quantité en barils, tonnes et les caractéristiques du brut
- le prix réalisé par cargaison (F.O.B Congo).

- Tout document d'obédience internationale permettant d'apprécier l'état des marchés.

Article 91 : Les titulaires de permis de recherches et d'exploitation valables pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux fournissent en sus du rapport stimulé à l'article 89 ci-dessus, les documents suivants :

1°) - Eléments techniques tous les mois :

a) au titre de la prospection et de la recherche :

- des cartes de levés géologiques et géophysiques,
- des cartes d'implantation de sondage et des fouilles des coupes géologiques,
- la description et l'analyse des échantillons,
- le procès-verbal des travaux géologiques et géophysiques.

b) au titre de l'exploitation :

- sur chaque permis il est tenu à jour :

- un plan d'ensemble à l'échelle au 1/5 000^e ou une échelle inférieure, sur lequel sont figurés tous les renseignements de nature topographique géologique et minier reconnus au cours des travaux,
- un plan à l'échelle 1/50 000^e ou à une échelle supérieure, des travaux de surface (exploitation d'alluvions et élucidation, reconnaissance de minerais en roche),
- un plan à l'échelle du 1/1 000^e ou à une échelle supérieure des travaux souterrains accompagnés d'un plan de surface qui lui soit superposable,
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats.

2°) - Eléments financiers :

a) au titre de la prospection et de la recherche

- Annuellement :

- le tableau de la situation patrimoniale,
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion,
- le tableau des immobilisations et amortissements,
- le détail des impôts et cautionnements,

- le détail des prêts-à moyen terme,
- le détail des comptes fournisseurs,
- le détail des comptes du personnel,
- le détail des débiteurs divers,
- le détail des charges à payer,
- le détail des charges comptabilisées d'avance,
- le détail des sociétés apparentées.

- Semestriellement :

- le détail du financement de la société-mère,
- le détail des comptes financiers.

- Mensuellement :

- le détail du compte état

b) au titre de l'exploitation

- Annuellement :

- le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits,
- les contrats de vente.

- Toutes les semaines :

Les états d'expéditions comprenant :

- le nom du navire,
- le (ou les) clients,
- le prix de vente F.O.B.,
- le pays de destination,
- la quantité en tonnes et la qualité ou composition complète des concentrés vendus avec indication des éléments minéraux faisant réellement l'objet de la transaction.

- Tout document d'origine internationale permettant d'apprécier l'état des marchés.

Article 92 : Au cours du premier semestre de chaque année, le titulaire de permis de recherches et/ou d'exploitation adresse en triple exemplaire à l'Administration des Mines un rapport annuel pour le permis considéré, faisant part de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée, des moyens utilisés et des résultats obtenus.

Le rapport annuel comporte notamment :

- Les généralités :

- cadre juridique des permis attribués,
- règles de fiscalité de gisements mis en production, travaux entrepris.

- Les résultats de l'activité;

- Les prévisions de production et des travaux;

- Emplois, ressources, fonds de roulement sur :

- les réalisations de l'année précédente,
- les provisions de clôture de l'année,
- les projets de budget de l'année suivante.

- Décomposition du prix de revient des produits extraits par gisement;

- Investissements financiers cumulés sur les trois (3) dernières années par permis, par champ et par nature;

Gestion et personnel ;

- un diagramme sur l'évolution d'effectifs au cours des trois (3) dernières années, avec une répartition suivant les catégories et les pays d'origine,
- un diagramme sur l'évolution de transfert technologique ou de translation au cours des trois (3) dernières années,
- le cas échéant, les activités du Centre de Formation :
 - formation dispensée à l'intérieur du Centre,
 - formation dispensée à l'extérieur du Centre,
 - résultats obtenus.

T I T R E VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 93 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /

Fait à Brazzaville, le 11 JUIN 1986

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Ange Edouard KOUNGHI.-

Rodolphe APADA.-

Le Ministre des Finances et
du Budget

Itih-Ossetoumba LERONDZOU.-